

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le treize octobre à 18h le Conseil municipal de Naintré, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni, salle des fêtes Robert Sauvion, en *session ordinaire*, sous la présidence de Monsieur Christian MICHAUD, Maire.

Réf : SBD/MBM

Effectif légal du conseil municipal : 29  
Nombre de conseillers en exercice : 29Présents : 25  
Pouvoirs : 4  
Absent : 0

Date de la convocation : 7 octobre 2020

**PRÉSENTS** : MICHAUD Christian, DELPHIN Caroline, CHALLOT Dominique, BARBOTTIN Lydie, MINEREAU Jean-Romuald, MUSCAT Yvette, BIOTTEAU Dany, DUFFAULT Tetyana, DESIRE Thierry, LECOQ Monique, GOHIER Monique, BARREAULT Mireille, GABIGNON Christophe, GOLA Odile, CROC Bertrand, BEUNEL Philippe, DESIRE Valérie, BEUGIN Valérie, CHAPUT Sabrina , DEBIAIS Viviane, MASSONNEAU Bruno, PIAULET Christine, ROBIN Nadia, SULLI Bruno, POISSON Jean-François**REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**VERDUZIER Kévin représenté par MUSCAT Y  
CHAPUT Clément représenté par CHAPUT S  
ROYER Freddy représenté par PIAULET C  
DUFFAULT Laurent représenté par DUFFAULT T**ABSENT** : /**Secrétaire de séance** : Caroline DELPHIN**DELIBÉRATION N°124****Rapporteur** : Christian MICHAUD**OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL R.I.F.S.E.E.P.(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE I.F.S.E. ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE C.I.A.) ET DU REGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOI NON ELIGIBLES****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,**VU** le décret n° 2003-799 modifié en date du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'État,

**VU** le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

**VU** le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,

**VU** le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles et les arrêtés pris pour son application,

**VU** le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions à certains agents du ministère chargé de l'agriculture,

**VU** décret n° 2006-969 du 1er août 2006 modifiant le décret n° 91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de l'Institution nationale des invalides,

**VU** le décret n° 2006-973 du 1er août 2006 modifiant le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

**VU** le décret no 96-552 du 19 juin 1996 relatif à l'attribution de la prime de service au personnel de l'Institution nationale des invalides,

**VU** l'arrêté du 25 septembre 1992 fixant le montant de la prime d'encadrement attribuée à certains agents de l'Institution nationale des invalides,

**VU** le décret n°76-280 du 18 mars 1976 relatif à l'attribution de diverses indemnités à certains agents de l'institution nationale des invalides,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives,

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux,

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs,

**VU** l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** la circulaire NOR : RDD1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'État,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** la Circulaire interministérielle DGFIP/DGCL du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 27 janvier 2005, du 26 mai 2005 et du 13 décembre 2018

**VU** les travaux du Groupe de Travail « RIFSEEP » de janvier à octobre 2018,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre et du 5 décembre 2018 , 22 septembre 2020

**VU** le tableau des effectifs,

Monsieur Le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- **d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)** tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un **complément indemnitaire** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative à titre individuel).

Dans ce cadre, Monsieur Le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Naintré et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les évolutions réglementaires,
- reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents
- revaloriser certaines rémunérations individuelles

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la **nature des fonctions** (encadrement, pilotage, conception...), les **sujétions et la technicité** liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

Selon la répartition suivante :

-95 % de l'enveloppe actuelle du régime indemnitaire sera affecté au titre de l'IFSE. Toujours versé mensuellement.

-5 % restant seront affectés au titre du CIA augmentés de 5 % composés des dépenses non réalisées par la commune du fait de la carence. Versement annuel.

L'attribution du CIA est liée à l'évaluation professionnelle de l'agent de l'année N-1 et au présentisme.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide :

### **I. - Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A- Les bénéficiaires**

La prime pourra être versée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public (CDI ou CDD article 3-2: vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Les agents contractuels de droit privé et de droit public (3-1, 3 1° : remplacement pour un besoin lié à un accroissement temporaire et 3 2° : besoin saisonnier) ne sont pas concernés par le régime indemnitaire ainsi que les vacataires et les contrats d'apprentissage.

Le RIFSEEP pourra être cumulé avec :

- ✓ Les indemnités compensant un travail de nuit
- ✓ Les indemnités pour travail du dimanche et des jours fériés
- ✓ Les indemnités d'astreinte et d'intervention
- ✓ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

#### **B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

La cotation des emplois et la répartition en groupe de fonction ont été effectuées par un groupe de travail composé de responsables de service des différentes filières, du service RH et de la direction, de représentants du personnel et d'élus.

Les critères retenus pour coter les postes:

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - nombre de personnes encadrées
  - type de personnes encadrées
  - conception, responsabilité, coordination de projet et /ou de formation.
- technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - qualification (diplôme, BAFA, Habilitation...)
  - autonomie
  - niveau de responsabilité
  - poly-métiers
  - complexité des compétences.
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - relations externe / interne
  - contraintes physiques
  - travailleur isolé
  - amplitude ou variabilité des horaires
  - disponibilité en dehors du temps de travail (hors réunion)
  - engagement de la responsabilité.
- expérience professionnelle :
  - au moment du recrutement : nombre d'années passé sur un poste similaire / formations suivies en adéquation avec le poste.
  - au moment de la révision : capacités à exploiter l'expérience acquise/formations complémentaires.

- Gestion d'une régie

Le montant perçu est intégré à la part IFSE mensuellement.

A l'aide d'une échelle d'évaluation, les emplois de la commune ont été cotés puis classés dans des groupes de fonctions.

A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part IFSE.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

## Catégorie A

### Filière administrative :

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale / spécialiste dans un domaine d'application	3 600	14 400	36 210
Groupe 2	Direction générale adjointe Responsabilité de service avec encadrement d'une équipe	3 420	12 000	32 130
Groupe 3	Responsabilité de service avec peu ou pas d'encadrement, expertise ou chargé de mission	2 280	7 200	25 500

### Filière technique :

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsabilité de service avec encadrement d'une équipe	3 420	12 000	32 130

### Filière médico-sociale :

MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsabilité de service avec encadrement d'une équipe	3 420	12 000	38 250

PUERICULTRICE		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsabilité de service avec encadrement d'une équipe	3 420	12 000	15 300

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	Responsabilité de service avec peu ou pas d'encadrement, expertise ou chargé de mission	2 280	7 200	13000
Groupe 4	mission avec une technicité particulière	1 140	3 000	13 000

### Catégorie B

#### Filière administrative :

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	responsable de service avec encadrement	2 850	6 600	17 480
Groupe 2	responsabilité de service avec peu ou pas d'encadrement	2 280	6 200	16 015
Groupe 3	mission avec une technicité dans un domaine d'application ou mission de coordination	1 140	3 600	14 650

#### Filière sportive :

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	responsabilité de service avec peu ou pas d'encadrement	2 280	6 200	17 480

*Filière d'animation :*

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	responsable de service avec encadrement	2 850	6 600	17 480
Groupe 2	responsabilité de service avec peu ou pas d'encadrement	2 280	6 200	16 015

*Filière technique :*

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	responsable de service avec encadrement	2 850	6 600	17 480
Groupe 3	mission avec une technicité dans un domaine d'application ou mission de coordination	1 140	3 600	14 650

**Catégorie C***Filière administrative :*

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	responsabilité de service avec encadrement ou expert métier	1 710	6 600	11 340
Groupe 2	mission avec une technicité élevée dans un champ d'application	1 140	4 700	10 800
Groupe 3	mission opérationnelle	912	2 400	10 800

*Filière d'animation :*

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	responsabilité de service avec encadrement ou expert métier	1 710	6 600	11 340
Groupe 2	mission avec une technicité élevée dans un champ d'application	1 140	4 700	10 800
Groupe 3	mission opérationnelle	912	2 400	10 800

*Filière technique :*

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	responsabilité de service avec encadrement ou expert métier	1 710	6 600	11 340
Groupe 2	mission avec une technicité élevée dans un champ d'application	1 140	4 700	10 800
Groupe 3	mission opérationnelle	912	2 400	10 800

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	mission avec une technicité élevée dans un champ d'application	1 140	4 700	10 800
Groupe 3	mission opérationnelle	912	2 400	10 800

*Filière sociale :*

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	mission opérationnelle	912	2 400	10 800

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	mission opérationnelle	912	2 400	10 800

*Filière médico-sociale :*

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	mission avec une technicité élevée dans un champ d'application	1 140	4 700	10 800

Les agents stagiaires percevront 50% de l'IFSE alloué à leur emploi leur année de stage.

**C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant mensuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

**D.- modalité de maintien de l'I.F.S.E.**

Les primes et indemnités instituées suivront le sort du traitement dans les situations suivantes :

- ✓ Congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil du jeune enfant,
- ✓ Congé de maladie ordinaire
- ✓ Congé imputable au service (accident de service, accident de trajet, accident de travail, maladies professionnelles, maladies imputables au service, maladies contractées ou aggravées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions)

Le régime indemnitaire sera supprimé en cas de placement en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie. Lorsqu'un agent sera placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé pour maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui auront été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeureront acquises.

Pour les autres absences (autorisations spéciales d'absences, congés annuels, repos compensateurs, absences pour raison syndicale...), l'IFSE suivra le sort du traitement.

### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant mensuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'institution du CIA est obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

### **A.- Les bénéficiaires du C.I.A.**

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public (CDI ou CDD article 3-2) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### **B.- Modalités de versement du C.I.A.**

L'enveloppe du CIA est composée de 5% du régime indemnitaire actuel qui pourra être doublé, soit 10%. Son montant individuel pourra ainsi varier de 0 à 10%.

Ce complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés en fonction d'une part de l'entretien professionnel et d'autre part en fonction du présentisme de l'agent.

\* Evaluation lors de l'entretien professionnel - Prise en compte du nombre de critères atteints

**6 critères** seront évalués lors de l'entretien professionnel :

- **objectifs individuels**
- **savoirs**
- **savoir-faire**
- **savoir être**
- **obligations du fonctionnaire**
- le suivi de **formation**

**Attribution de la prime en fonction de l'atteinte des critères :**

- 6 critères / 6 : 100 % CIA (soit 5% restant + les 5% supplémentaires)
- 5 critères / 6 : 80% CIA
- de 3 à 4 critères / 6 : 50% (ce qui correspond au 5% restant)
- de 0 à 2 critères / 6 : 0% CIA

A l'issue de l'entretien professionnel, un 1er calcul du montant de prime CIA est établi. Sur ce 1er montant calculé, vient ensuite s'appliquer le 2ème critère : le présentéisme au cours de l'année

\*Prise en compte du présentéisme (Application de l'indice Bradford) :

$$(\text{nb de jours d'absence total} - \text{le/les jours de carence}) \times (\text{nb d'arrêt})^2$$

Les jours d'absence concernés sont les congés maladie ordinaire.

Du nombre de jours d'absence est déduit 1 jour par arrêt (car l'agent subit déjà la carence sur ce 1er jour).

Les seuils fixés :

- jusqu'à 39 : 100 % de la prime (ex : 2 absences de 5 j)
- de 40 à 100 : 50 % de la prime (ex : 2 absences de 6 j ou 3 absences de 3 j)
- au-delà de 100 : pas de prime (ex : 3 absences de 5 j)

Outil utilisé pour le calcul : états des congés maladie fournis par le service RH.

**Les 2 calculs sont cumulatifs** : dans un 1er temps, les critères de l'entretien annuel, puis, dans un second temps application de l'indice de Bradford sur le 1er calcul.

Le montant définitif du CIA est celui calculé à l'issue de l'application de ces 2 barèmes.

## Catégorie A

### Filière administrative :

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale / spécialiste dans un domaine d'application	0	1 440	6 390
Groupe 2	Responsabilité de service avec encadrement, d'une équipe	0	1 200	5 670
Groupe 3	Responsabilité de service avec peu ou pas d'encadrement, expertise ou chargé de mission	0	720	4 500

### Filière technique :

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsabilité de service avec encadrement d'une équipe	0	1 200	5 670

*Filière médico-sociale :*

MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsabilité de service avec encadrement d'une équipe	0	1 200	6750

PUERICULTRICE		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsabilité de service avec encadrement d'une équipe	0	1 200	2 700

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	Responsabilité de service avec peu ou pas d'encadrement, expertise ou chargé de mission	0	720	1 560
Groupe 4	mission avec une technicité particulière	0	300	1 560

**Catégorie B***Filière administrative :*

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	responsable de service avec encadrement	0	660	2 380
Groupe 2	responsabilité de service avec peu ou pas d'encadrement	0	620	2 185
Groupe 3	mission avec une technicité dans un domaine d'application ou mission de coordination	0	360	1 995

*Filière sportive:*

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	responsabilité de service avec peu ou pas d'encadrement	0	620	2 185

*Filière animation :*

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	responsable de service avec encadrement	0	660	2 380
Groupe 2	responsabilité de service avec peu ou pas d'encadrement	0	620	2 185

*Filière technique :*

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	responsable de service avec encadrement	0	660	2 380
Groupe 3	mission avec une technicité dans un domaine d'application ou mission de coordination	0	360	1 995

**Catégorie C***Filière administrative :*

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	responsabilité de service avec encadrement ou expert métier	0	660	1 260
Groupe 2	mission avec une technicité élevée dans un champ d'application	0	470	1 200
Groupe 3	missions opérationnelles	0	300	1 200

*Filière animation :*

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	responsabilité de service avec encadrement	0	660	1 260
Groupe 2	mission avec une technicité élevée dans un champ d'application	0	470	1 200
Groupe 3	missions opérationnelles	0	300	1 200

*Filière technique :*

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	responsabilité de service avec encadrement	0	660	1 260
Groupe 2	mission avec une technicité élevée dans un champ d'application	0	470	1 200
Groupe 3	missions opérationnelles	0	300	1 200

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	mission avec une technicité élevée dans un champ d'application	0	470	1 200
Groupe 3	missions opérationnelles	0	300	1 200

*Filière sociale :*

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	missions opérationnelles	0	300	1 200

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	missions opérationnelles	0	300	1 200

*Filière médico-sociale :*

AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE		MONTANTS BRUTS ANNUELS EN EUROS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI du groupe toutes filières confondues	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	mission avec une technicité élevée dans un champ d'application	0	470	1 200

**C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel avec le bulletin de salaire correspondant au mois de janvier.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- la prime annuelle sera versée en juin et en novembre ,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- primes relatives aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections.

### IV- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1/11/2020

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

**VOTE**

**UNANIMITÉ**

Publication en mairie le :  
Christian MICHAUD, Maire de Naintré, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
le

